

Conditions d'admissibilité et procédure relativement aux demandes d'indemnité pour difficultés d'existence

1. Admissibilité

- a) Un ancien employé sera admissible à une indemnité pour difficultés d'existence si, en date de la demande, il réside au Canada et ne dispose d'aucune source de revenu (revenu englobant toutes les sommes que l'ancien employé peut recevoir, y compris, sans s'y restreindre, le revenu d'emploi comme les gages, salaires ou primes, le revenu de consultation, une rente de retraite, des prestations d'invalidité ou des prestations de remplacement du revenu («revenu»)), ni d'aucun revenu d'un conjoint, qu'il ne peut raisonnablement s'attendre à toucher un revenu pendant la période de demande (mentionnée ci-après) et que :
- i) l'ancien employé est incapable de travailler en raison d'une maladie ou encourt des frais représentant plus de 25 % de ses paiements d'assurance-emploi («AE») pour le traitement d'une maladie ou au titre de frais de soins de santé ou en raison de la maladie d'un membre de sa famille financièrement à la charge de l'ancien employé; **ou**
 - ii) pendant la période de demande, l'ancien employé ne reçoit pas de rente de retraite de la part de Nortel ni d'AE en raison de son inadmissibilité à l'AE ou de l'épuisement des prestations d'AE et démontre qu'il éprouve d'autres difficultés sérieuses à faire face à ses obligations financières.
- b) Malgré le précédent paragraphe 1 a), les personnes suivantes seront également admissibles à une indemnité pour difficultés d'existence :
- i) un retraité de Nortel ou un survivant d'un retraité de Nortel :
 - qui participe à l'un des régimes de retraite à prestations déterminées; ET
 - dont la rente reçue mensuellement a fait l'objet de la réduction annoncée par Morneau à compter du mois d'août 2011.
 - ii) un ancien employé qui, avant le 31 décembre 2010, recevait de la part de Nortel des paiements au titre d'une incapacité de longue durée et qui, même s'il dispose d'autres sources de revenu telles des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec ou du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées ou d'autres prestations d'un programme gouvernemental semblable, répond par ailleurs aux conditions d'admissibilité pour une indemnité pour difficultés d'existence.

DANS TOUS LES CAS :

1. Le contrôleur doit avoir admis une réclamation au titre de la rémunération contre Nortel en ce qui a trait à l'ancien employé, au retraité et/ou au survivant d'un retraité de Nortel. Si aucune trousse de déclaration des renseignements indiquant le montant de pareille réclamation au titre de la rémunération sur le formulaire A n'a été reçue, aucune réclamation au titre de la rémunération contre Nortel n'a été admise par le contrôleur, et aucune indemnité pour difficultés d'existence n'est disponible.
2. Le demandeur doit démontrer qu'il a un besoin immédiat ou urgent d'argent pour faire face à ses obligations financières.

2. Processus de demande et d'attribution

Un avis du processus de demande sera affiché sur le site Web du contrôleur, sur celui du Comité de sauvegarde des retraités de Nortel (CSRN) et sur ceux des représentants juridiques. Le demandeur doit remplir le formulaire de demande annexé et le transmettre au contrôleur à l'aide des coordonnées précisées ci-après. Le contrôleur prendra la décision initiale d'approuver ou de rejeter la demande dans un délai de 21 jours suivant la réception de la demande. Le premier paiement sera effectué dans les sept jours ouvrables suivants, sous réserve des paramètres de paiement énoncés ci-après. Si la demande n'est pas approuvée, le demandeur a le droit d'être entendu par un comité informel composé d'un représentant de la société, d'un représentant du contrôleur et d'un représentant choisi par les représentants juridiques, lequel sera rémunéré selon un tarif horaire. Il y aura ensuite possibilité d'appel devant le tribunal ou un officier du tribunal désigné par le juge président, et les dépens à l'égard de la demande seront déterminés par le tribunal.

3. Paramètres de paiement

- a) Anciens employés (y compris les bénéficiaires ILD) : Le demandeur dont la demande est approuvée peut avoir droit à un paiement maximal correspondant à seize (16) semaines de salaire jusqu'à concurrence d'un salaire hebdomadaire maximal de 1 200 \$, paiement effectué sous forme de versements mensuels. Le comité en matière d'indemnité aura également discrétion pour approuver des montants supplémentaires pouvant atteindre 5 000 \$ dans le cas d'urgences médicales ou autres.
- b) Retraités/survivants : Le demandeur dont la demande est approuvée peut avoir droit à un paiement maximal de 10 000 \$, versé une seule fois sous forme de somme forfaitaire.

Toutes les indemnités pour difficultés d'existence sont assujetties aux retenues d'impôt et autres retenues à la source applicables.

4. **Période de demande** – De la date de la demande jusqu'au Mars 31, 2017.

5. Généralités

- a) Les indemnités pour difficultés d'existence constituent des avances sur les distributions relatives aux réclamations au titre de la rémunération et seront déduites de tout paiement à cet égard pouvant être autorisé dans le processus de réclamation final dans le cadre de la présente procédure.
- b) Le montant maximal disponible pour l'ensemble des demandes d'indemnité pour difficultés d'existence s'établit à 1 500 000 \$, inclusion faite de la somme de 750 000 \$ approuvée par le tribunal le 30 juin 2009, moins le total des fonds requis (au sens donné à «*Required Funds*» au paragraphe 4 de l'ordonnance du tribunal en date du 25 février 2011 ainsi qu'au paragraphe 3 de l'ordonnance du tribunal en date du 8 avril 2011).

Coordonnées du contrôleur :

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur nommé par le tribunal de Corporation Nortel Networks et autres
222 Bay Street, P.O. Box 251
Toronto, Ontario
Canada M5K 1J7

À l'attention de : Nortel Claims
Téléphone : 1 416 943 4439 ou 1 866 942 7177
Courriel : nortel.monitor@ca.ey.com
Télécopieur : 1 416 943 2808